

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N° ARECO_2023_0015

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET AU 1ER MAI PAR DES PARTICULIERS OU ASSOCIATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de Rive de Gier

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants (éventuellement L.2213-1),
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,
Vu le Code Pénal, notamment son article R.644-3,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-1
Considérant que la vente du muguet le 1er mai est une tradition,
Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1er mai est tolérée sur le territoire de la commune de Rive de Gier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté municipal du 12 avril 2005 relatives à la vente du muguet le 1er mai sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La vente traditionnelle de brins de muguet sauvage ou muguet des bois (issus de la cueillette ou de la production personnelle) sur la voie publique par les personnes n'ayant pas la qualité de commerçant, est autorisée chaque année le jour du 1^{er} Mai, à l'exclusion de tout autre jour, dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 3 :

Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs et des tréteaux pour effectuer la vente de leurs produits.

ARTICLE 4 :

La vente du muguet du 1er mai n'est autorisée qu'à plus de 40 mètres des boutiques de fleurs.

ARTICLE 5 :

Le muguet vendu sur la voie publique doit l'être uniquement en brin, sans ajout de fleurs, la vente de compositions florales étant la prérogative des professionnels.

ARTICLE 6 :

Les vendeurs devront obligatoirement retirer une autorisation à la Mairie de Rive de Gier, au Service de la Proximité. Cette autorisation délivrée à titre gratuit devra être visible par la clientèle et présentée à toute réquisition des fonctionnaires de police.

ARTICLE 7 :

Les particuliers en infraction avec le présent arrêté ou avec la législation en matière d'occupation du domaine public seront sanctionnés par une contravention de 4ème ou de 5ème classe / 1ère classe voire la saisie de la marchandise.

ARTICLE 8 :

M. le Maire, M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, M. le Chef de la Police Municipale et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié et affiché.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à Rive De Gier,
Le Maire,
Vincent BONY